



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : piétonnisation des rues du midi,
Giraudineau et Raymond-du-Temple**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile de France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213-1 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 223-1 et R 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-3, R 412-34-II et suivants ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDÉRANT la vocation commerciale des rues du midi et Giraudineau et l'intérêt de les rendre piétonnes les samedis et les dimanches ;

CONSIDÉRANT que la place dite de l'église, sise rue Raymond-du-Temple dans la section allant de la rue de l'église et la rue de Fontenay, est un espace piéton ;

CONSIDÉRANT les animations organisées dans le secteur commerçant du centre-ville engendrant la piétonnisation de certaines sections de rues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les déplacements des piétons dans ces zones piétonnes très fréquentées le week-end et lors des animations organisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le partage de l'espace public entre les piétons, les cyclistes et les propriétaires d'engins de déplacement personnel dans ces zones ;

ARRÊTE

ARTICLE I - l'arrêté municipal n°A-20-0645 en date du 11 septembre 2020, portant piétonnisation de la rue du Midi dans la section allant de la rue de Montreuil à la rue Raymond-du-Temple et rue Robert Giraudineau dans la section allant de la rue du midi à la rue Saulpic les samedis de 10 heures à 23h59, les dimanches de 0h00 à 23h59 et les lundis de 0h00 à 7 heures, **est abrogé**.

ARTICLE II – A compter du 16 décembre 2023 à 00 heures :

Rue du Midi dans la section allant de la rue de Montreuil à la rue Raymond-du-Temple et rue Robert Giraudineau dans la section allant de la rue du midi à la rue Saulpic, tous les SAMEDIS de 10h00 à 23h59, et les DIMANCHES de 0h00 à 17h30, ainsi que sur la place dite de l'église sise rue Raymond-du-Temple dans la section allant de la rue de l'église et la rue de Fontenay tous les jours, et dans les zones piétonnisées du centre-ville lors d'animations organisées dans ces dernières aux dates et horaires spécifiés dans les arrêtés municipaux particuliers :

- le stationnement et la circulation des véhicules motorisés compris les deux-roues sont interdits,

En raison de la nature de cette disposition qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Seuls les véhicules de secours, de nettoyage et les véhicules des riverains sont autorisés à circuler dans cette voie.

- la circulation des deux-roues à assistance électrique ou non, tels que les vélos, les trottinettes, et tout engin de déplacement personnel est interdite.

ARTICLE II - Les usagers de deux roues et d'engins de déplacement personnels doivent mettre pied à terre pour emprunter ces zones piétonnes et se déplacer en tenant leur véhicule ou engin à la main. Dans ce cas de figure, ces personnes sont considérées comme des piétons, conformément à l'article R 412-34 -II du Code de la route.

ARTICLE III - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur ;

ARTICLE IV- Le manquement aux obligations édictées ci-dessus sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

ARTICLE V – La Ville de Vincennes procède à la pose de la matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par la voie du télé service dénommé « Télérecours citoyens » dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE VIII – Le présent arrêté est publié.



Charlotte Albanel

Charlotte LIBERT-ALBANEL
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France